



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « gare Saint-Denis Pleyel, de la ligne rouge 16 du Grand Paris Express » (93)

n° F-011-17-C-012

Décision du 14 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-17-C-012 (y compris ses annexes) relatif à la « gare Saint-Denis Pleyel de la ligne rouge 16 du Grand Paris Express », reçu complet de la société du Grand Paris (SGP) le 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, et sa réponse en date du 10 mars 2017 ;

Considérant la nature de la gare « Saint-Denis Pleyel » du Grand Paris Express, qui :

- accueillera 4 lignes à construire (lignes 14, 15, 16 et 17),
- les mettra en correspondance entre elles et avec la ligne D du RER et la ligne 13 du métro, voire éventuellement avec la ligne H du Transilien,
- desservira un secteur décrit par le formulaire susvisé comme un « *territoire stratégique* » « *en pleine mutation* », dont la gare serait « *la première pierre* »,
- comportera un bâtiment de quatre niveaux en infrastructure, et quatre niveaux en superstructure, pour une surface de plancher de 25 000 m² environ,
- a été déclarée d'utilité publique le 28 décembre 2015, et devra faire l'objet, au titre notamment de son impact sur les écoulements souterrains, d'une autorisation environnementale unique en vue de laquelle l'autorité environnementale du CGEDD a rendu, le 7 décembre 2016, son avis n°2016-92, étant précisé que ces deux procédures portent sur un périmètre plus large, comprenant l'ensemble de la ligne 16, y compris son tronçon commun avec la ligne 17, et le prolongement de la ligne 14 depuis la station Mairie de Saint-Ouen,
- devra faire aussi l'objet d'un permis de construire, en vue duquel la présente demande d'examen au cas par cas est déposée ;

Considérant la localisation de la gare, au coeur d'un secteur urbain en mutation, qui doit faire l'objet d'un projet de ZAC « Pleyel - Tête de réseau », laquelle, d'après la fiche datée de février 2016 consultable sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA), comportera une surface bâtie de l'ordre de 500 000 m², ainsi qu'un franchissement bâti, à l'étude, reliant le quartier Pleyel au quartier du Landy,

Considérant les impacts probables de la gare sur l'environnement et la santé humaine,

- qui découleront principalement des choix de conception de la gare touchant à l'organisation des déplacements, voire à l'organisation de la ville, et des incidences de ces choix pour les usagers, d'exposition à la pollution de l'air, d'exposition aux nuisances, de paysage urbain, d'émissions de gaz à effet de serre, etc.,
- qui n'ont été évoqués qu'en termes très généraux par l'étude d'impact de la ligne de métro,
- dont la bonne prise en compte dépendra essentiellement de la qualité de l'insertion de la gare dans le projet urbain,
 - ce qui devrait conduire à éviter que la conception de la gare ne soit figée avant que l'ensemble des choix structurants relatifs à l'aménagement urbain n'aient été vérifiés et stabilisés, et donc à intégrer pleinement les questions liées à la gare au sein de l'étude d'impact du projet de ZAC,
- qui ne dépendent cependant que pour partie des choix de conception de la gare, puisqu'ils sont largement fonction, d'une part de la décision de localisation de la gare prise au niveau de la DUP des lignes, et d'autre part des choix d'organisation de la ZAC qui seront pris par le maître d'ouvrage urbain ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la gare « Saint-Denis Pleyel », présentée par la Société du Grand Paris, n° F-011-17-C-012, étant un élément constitutif du projet "ligne 16 du Grand Paris express"

est, de ce fait, soumise à étude d'impact.

L'étude d'impact de cette gare est celle de la ligne 16. L'actualisation de l'étude d'impact réalisée fin 2016 n'est pas requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 mars 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX